MANUEL

DE LA

CONFRÉRIE DE SAINTE ANNE

TRANSFÉRÉE

DE L'EGLISE CATHÉDRALE DE QUÉBEC,

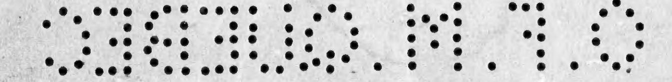
A l'Église Succursale de

SAINT JEAN-BAPTISTE DE QUÉBEC.

Avec l'approbation de Mgr. l'Administrateur du Diocèse de Québec.

QUÉBEC :
C. DARVEAU, Imprimeur-Editeur.

1867



MANUEL

DE LA

CONFRÉRIE DE SAINTE ANNE

TRANSFÉRÉE

DE L'EGLISE CATHÉDRALE DE QUÉBEC,

A l'Église Succursale de

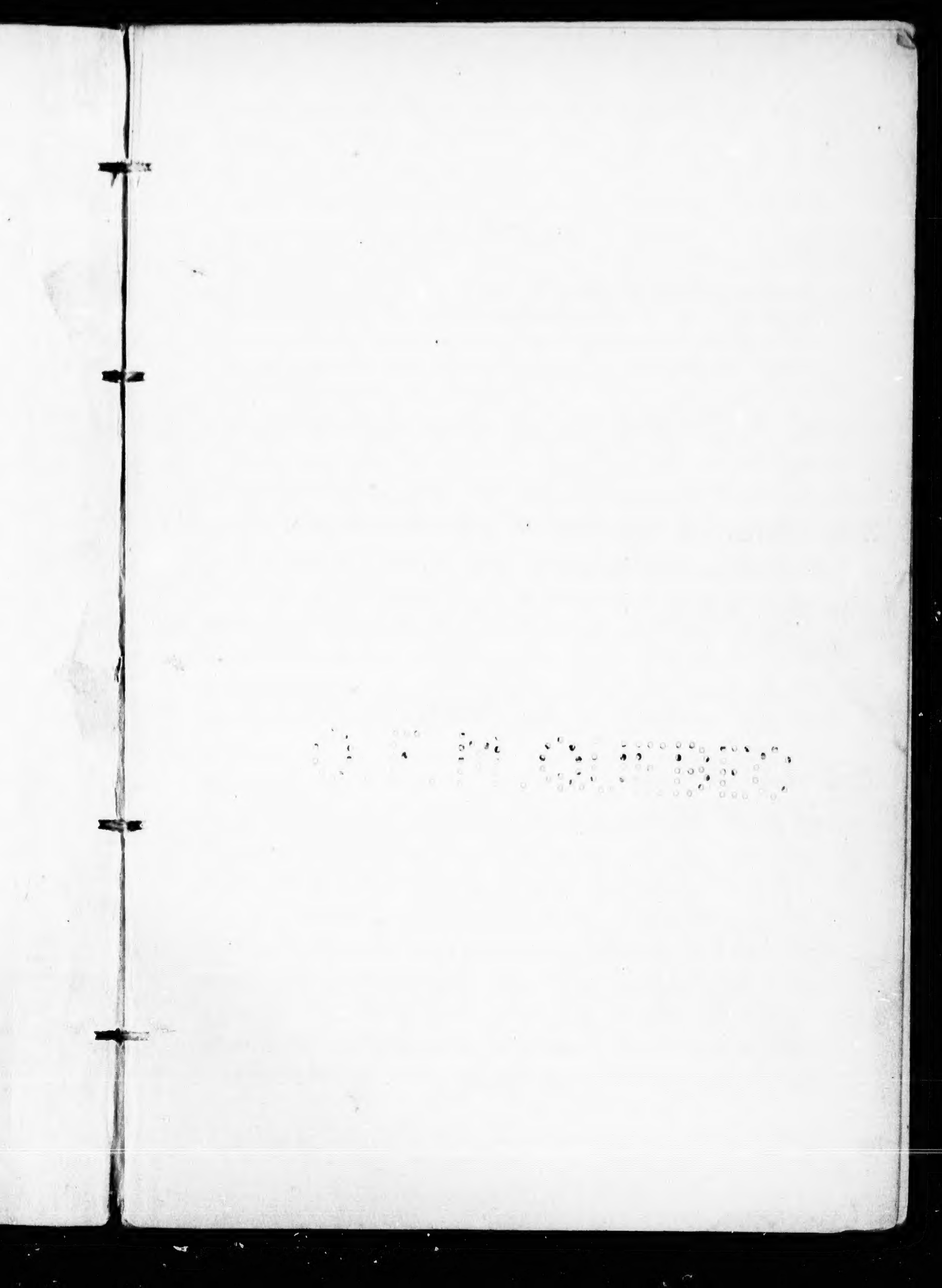
SAINT JEAN-BAPTISTE DE QUÉBEC.

Avec l'approbation de Mgr. l'Administrateur du Diocèse de Québec.

QUÉBEC :
C. DARVEAU, Imprimeur-Editeur.

1867

1867
(36)



Nous approuvons volontiers le petit livre intitulé : " Manuel de la Confrérie de Ste. Anne ", comme propre à favoriser la piété des membres de cette confrérie.

C. F. CAZEAU, Vic. Gén.

Archevêché de Québec,
12 juillet 1867.

DÉCRET

De Monseigneur Charles François Baillargeon, Evêque de Tloa, Administrateur du diocèse de Québec, transférant la Confrérie de Sainte Anne de l'Eglise Cathédrale à l'Eglise de Saint Jean-Baptiste de Québec.

Charles François Baillargeon, *par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siége Apostolique, Evêque de Tloa, Administrateur du Diocèse de Québec.*

Vû la requête en date du huit du mois de février dernier, à nous adressée par les associés de la confrérie de Sainte Anne, attachée à la cathédrale, et portant le consentement du curé de Notre-Dame et le concours du chapelain de l'église Saint Jean-Baptiste dans les conclusions y contenues ;

Attendu que l'établissement de la dite confrérie remonte à l'année 1657, où les Rév. Pères Jésuites, alors chargés des fonctions curiales, en cette ville, sollicitèrent et obtinrent son approbation par le Saint Siége ; que, sauf une interruption causée par l'incendie de la cathédrale, en 1759, pendant le siége de Québec, les exercices de la dite confrérie ont été continués jusqu'à ce jour

avec une grande édification, et que par conséquent il est utile de pourvoir aux moyens de la maintenir ;

Vû les lettres Apostoliques du Pape Alexandre VII, données à Rome sous l'anneau du Pêcheur, le 11 décembre 1660, accordant des indulgences à certains jours aux associés de l'un et l'autre sèxe de la dite Confrérie ;

Vû les statuts donnés à la dite confrérie par Monseigneur François de Laval de Montmorenci, premier Evêque de Québec, le huit octobre 1678 ;

Vû d'autres lettres Apostoliques données aussi à Rome, sous l'anneau du Pêcheur, le quinze mars, 1694, par le Pape Innocent XII, renouvelant les indulgences, à cause de la translation de la confèrie de l'église paroissiale à la cathédrale ;

Vû l'ordonnance de feu Joseph Octave Plessis, archevêque de Québec, en date du dix-huit décembre 1820, rétablissant, à la demande du curé de la paroisse de Québec et d'un certain nombre de ses paroissiens, la même confrérie dont les exercices avaient cessé depuis l'incendie de la Cathédrale, en 1759 ;

Attendu que tous les associés actuels demeurent dans le faubourg Saint-Jean, et qu'ils se rendent tous pour les offices à l'église Saint Jean-Baptiste, succursale de la cathédrale ;

En conséquence, après mure délibération, et pour le plus grand bien et avantage des associés, nous avons consenti à transférer la confrérie de Sainte Anne dans la dite église Saint Jean-Baptiste ; mais afin que les pieux associés ne fussent privés d'aucunes des grâces spirituelles qui leur étaient assurées par Lettres Apostoliques valables à perpétuité, nous nous sommes adressé au Très-Saint Père, le Pape Pie IX, et avons obtenu de sa Sainteté un indult en date du sept mars dernier, transférant toutes les indulgences, mentionnées dans les dites Lettres, à la dite église Saint Jean. C'est pourquoi nous réglons et statuons par les présentes ce qui suit, savoir :

1° La confrérie de Sainte Anne est transférée dans l'église de Saint Jean-Baptiste, et les exercices en seront faits au maître-autel de la dite église ;

2° Le chapelain de l'église Saint Jean-Baptiste sera toujours le directeur de la dite confrérie ;

3° Les réglements et pratiques, contenus dans le petit manuel imprimé en 1827, avec l'approbation de feu Monseigneur Bernard Claude Panet, Archevêque de Québec, sous le titre de *Pratiques de dévotion et prières en usage dans la Confrérie de Sainte Anne*, sont confirmés et approuvés de nouveau en tant que de besoin, sauf que tout ce qui s'y rapporte à la chapelle Sainte Anne de la cathédrale doit s'entendre à l'avenir du maître-autel de la dite église Saint Jean-Baptiste ;

4° Le chapelain de la dite église Saint Jean est chargé de déterminer le lieu des réunions des associés, de conserver une des clefs du coffre contenant les papiers et deniers de la confrérie, et de faire tenir le régistre mentionné dans les réglements :

Nous recommandons instamment aux associés de se procurer le Manuel qui sera inprimé pour leur usage afin de se bien pénétrer de l'esprit des règles qu'il renferme et de s'y conformer avec fidélité.

Enfin nous prions la glorieuse Mère de Marie Immaculée d'avoir pour agréable la présente translation, de faire en sorte que la piété de ses serviteurs ne se ralentisse pas, mais au contraire croisse de jour en jour,

afin que par ce moyen la confrérie placée sous sa protection contribue à l'édification commune, au maintien de la confiance que tous les fidèles de ce diocèse et de la province entière ont dans sa puissante intercession, et continue ainsi à rendre l'hommage le plus constant à la protectrice insigne des Canadiens.

Le présent décret sera lu et publié au prône de la messe paroissiale, dans l'église Saint Jean-Baptiste, et conservé ensuite dans les archives de la dite confrérie. On aura soin de le faire imprimer en tête du nouveau Manuel de la confrérie, et de l'inscrire dans son registre ordinaire.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de notre secrétaire, le onze d'avril mil huit cent cinquante-huit.

✠ C. F. EVÊQUE DE TLOA,

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, *Ptre.*,
Secrétaire.

SAINTE ANNE

MÈRE DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE MARIE.

La bienheureuse Sainte Anne, mère de la Vierge Marie, et aïeule de Notre-Seigneur Jésus-Christ, était native de Bethléem, fille de Stolan et d'Emérentienne. Elle sortait par son père de la tribu de Lévi, et par sa mère de la famille de Juda : il n'y avait rien de plus grand, de plus glorieux chez les Juifs. Dès ses premiers ans, elle fut la joie et les délices de son père et de sa mère, par sa docilité, sa modestie, son amour pour la prière et le travail. A mesure qu'elle avançait en âge, on voyait ses précieuses qualités se développer et briller d'un éclat plus vif encore.

Le Seigneur prit soin de lui trouver un époux digne d'elle dans la personne de Joachim, de la tribu de Juda, et habitant alors la ville de Nazareth.

Ces deux illustres époux s'exerçaient continuellement à observer la loi de Dieu, et à faire de bonnes œuvres. Ils partageaient leurs biens en trois portions : la première

était destinée au temple et aux ministres qui y servaient; la seconde aux pauvres, et la troisième à l'entretien de leur modeste ménage.

Ils avaient promis de consacrer toute leur descendance au Seigneur; mais, par un dessein particulier du ciel, ils étaient arrivés à la vieillesse, et aucun enfant n'était venu bénir leur sainte union.

Cette stérilité était un grand sujet d'humiliation pour eux. Mais leur opprobre allait se changer en joie et en triomphe. Comme ils priaient séparément dans la retraite et la solitude, un Ange vint leur annoncer à l'un et à l'autre que Dieu avait exaucé leurs prières et leurs larmes; que bientôt il leur naîtrait une fille, à laquelle ils donneraient le nom de Marie, et qui ferait le bonheur du monde.

La promesse du Très-Haut se réalisa peu de temps après; et le huit septembre naquit celle dont la venue réjouissait le ciel et la terre. "Votre naissance, O Vierge, mère de Dieu, a annoncé la joie à tout l'univers."

Qui peut dire l'admiration, la joie, le bonheur de Sainte Anne, quand elle reçut pour la première fois dans ses bras son enfant que Dieu a prévenue de ses bénédictions,

ce fruit si grand et si délicieux duquel est né le doux Jésus ? De quelles grâces ne fut-elle pas comblée ? Quelles lumières ne reçut-elle pas pour la contemplation des vérités célestes ?

Dès lors, elle oublia le monde entier pour ne s'occuper que des choses de Dieu, et de garder soigneusement l'inestimable dépôt confié à sa fidélité. Elle ne veut pas la quitter un seul instant, ni confier à personne sa première éducation. Elle est en même temps sa nourrice, sa gardienne fidèle et son institutrice zélée.

Quand Marie entra dans le temple pour accomplir son vœu et celui de ses pieux parents, sa tendre mère ne se sépara d'elle qu'avec la plus grande peine et uniquement pour obéir à Dieu. Aussi, vint-elle s'établir à Jérusalem, le plus près possible du lieu où reposaient désormais son trésor et son cœur.

Sainte Anne fut réellement la première servante de Marie ; c'est elle qui commença à l'honorer, à lui rendre un culte et à vérifier d'avance le mot prophétique de sa fille chérie : "Toutes les générations me diront bienheureuse."

Nous n'avons rien de certain de la vie et de

la mort de Sainte Anne. Quelques auteurs assurent qu'elle mourut après la naissance de Jésus-Christ, sous l'empire d'Auguste. Ce que nous en pouvons dire de plus assuré, c'est qu'elle tient au ciel un rang élevé. Car comme la plus grande gloire que l'on peut procurer à sa fille, c'est de l'appeler Mère de Dieu, de même la plus grande louange que l'on puisse décerner à Sainte Anne, c'est de l'appeler mère de la Mère de Dieu et aïeule de Jésus-Christ. Si l'eau que l'on puise prês de la source est la plus pure, que devons-nous estimer de la grandeur, de l'excellence et de la pureté de cette glorieuse sainte, qui but à se rassasier à la fontaine même de toutes les grâces et vertus.

Glorieuse Sainte Anne, heureuse mère de la divine mère de Jésus, j'admire votre grandeur et je reconnais que vous pouvez tout sur le cœur de Marie, votre fille dévouée. Daignez donc lui demander avec moi et pour moi sa toute bienveilllante protection. Priez-la de m'obtenir de son divin fils toutes les grâces qui me sont nécessaires.

PRATIQUES

DE DÉVOTION,

RÉGLES ET PRIÉRES

DE LA

CONFRÉRIE DE SAINTE ANNE.

CHAPITRE I.

DE L'ESPRIT DE CETTE ASSOCIATION.

Le caractère propre de l'association, ou confrérie de Ste. Anne, est de porter ceux qui s'y engagent à s'éloigner du péché et à se conserver dans la grâce, en servant Dieu fidèlement par l'exercice des bonnes œuvres, et la pratique des vertus chrétiennes.

Ils doivent pour cela s'appliquer à copier le digne modèle qui leur est proposé dans

la personne de Ste. Anne, mère de la mère de Jésus-Christ, qu'ils choisissent, honorent et invoquent pour leur patrone. Ils doivent donc retracer, dans leur conduite, la sainteté de la sienne, en l'imitant par leur amour pour Dieu et pour le prochain.

I. Ils doivent l'imiter par leur amour pour Dieu : 1° En craignant de l'offenser ; 2° En montrant beaucoup de zèle en tout ce qui intéresse sa gloire et son service ; 3° En supportant avec une parfaite soumission et une entière conformité de leur volonté à la sienne, les plus fâcheuses adversités qui leur arrivent.

II. Ils doivent aussi l'imiter dans leur amour pour le prochain, par l'exercice d'une tendre charité envers lui, en toute occasion. 1° En le supportant ou le reprenant avec douceur et bonté, dans ses imperfections. 2° En le prévenant ou le retirant du péché ou de l'occasion du péché par de pieux entretiens et des conseils utiles. 3° En l'édifiant par des exemples de patience, d'humilité, de pureté, de sobriété, et de ponctualité à remplir les devoirs de leur état.

Tels sont les heureux fruits que l'on peut espérer de cette dévotion bien entendue et bien pratiquée.

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES EN CEUX QUI VEULENT ENTRER DANS CETTE CONFRÉRIE.

Les personnes qui veulent entrer dans la confrérie de Sainte Anne, doivent travailler à régler leur vie sur les maximes de l'Evangile, et sur l'esprit du Christianisme. Par conséquent elles doivent édifier par une conduite exemplaire, fréquenter souvent les Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie; fuir les compagnies dangereuses, les spectacles, les bals, les cabarets, etc.

M. le directeur de la confrérie doit refuser d'y admettre les parents négligents à remplir leurs devoirs envers leurs enfants; qui se mettent peu en peine de leur instruction chrétienne et de leur assiduité à assister au catéchisme et aux Saints Offices; qui souffrent dans leurs maisons des bals, ou y laissent aller leurs enfants, ou leur permettent, hors de leur vue, des veillées longues et dangereuses.

On en peut dire autant à l'égard de ceux dont la bouche est souillée de jurements, de blasphêmes, de paroles impures ou injurieuses à la religion; des querelleurs, des vindicatifs, des ivrognes et de tous ceux, dont la vie mondaine et licencieuse est un obstacle à la fréquentation des Sacrements.

Mais, quel bien n'a-t-on pas lieu d'attendre de cette association, si elle n'est composée que de chrétiens distingués par leur attachement aux saintes pratiques de la religion, et animés des vertus dont l'exercice fait son principal objet ?

Quelle gloire aussi et quelle pieuse satisfaction pour les maîtres menuisiers, (qui, de tout temps, ont été considérés comme les premiers associés à la confrérie de Ste. Anne), de pouvoir être en quelque sorte, par leur vie édifiante, comme les coopérateurs les plus distingués des avantages spirituels qu'elle peut produire ?

En effet, les bonnes mœurs des apprentits et des engagés de leurs boutiques, dépendront naturellement de la régularité de leur conduite. Animés et encouragés pas leurs exemples, à la pratique des vertus de leur âge, ils ne manqueront pas aussi d'en répandre la bonne odeur au milieu des jeunes gens des autres corps de métier avec lesquels l'exercice du leur, leur donne de fréquents rapports.

Des dispositions si heureuses formeront bientôt un certain nombre de jeunes associés jaloux de suivre leurs pères ou leurs maîtres' dans la même carrière.

CHAPITRE III.

DES RÈGLES DE LA CONFRÉRIE DE SAINTE ANNE.

Les Règles de la confrérie de Sainte Anne ont été approuvées et autorisées par Monseigneur DE LAVAL, *premier Evêque de Québec, le* 8 *octobre* 1678.

1° Cette confrérie a été instituée pour honorer Ste. Anne, la Mère de la Ste. Vierge. (Mère de Jésus-Christ), se mettre sous sa protection, et participer aux prières de la confrérie, pendant la vie et après la mort.

2° Elle sera composée, tant des maîtres menuisiers, que d'autres personnes d'honneur et de bonnes mœurs, qui éliront les deux maîtres confrères, qui en seront comme les marguilliers.

3° Ils s'assembleront tous les ans, le lendemain de la fête de Ste. Anne, après le Service, feront l'élection d'un nouveau maître confrère par suffrages secrets: et celui qui sortira de charge, rendra compte entre les mains de M. le curé, ou d'un autre ecclésiastique commis par Monseigneur l'Evêque, pour diriger la confrérie, en présence des maîtres confrères.

4° Le maître confrère qui sera en charge fera les quêtes, recevra les droits de la

confrérie, et en mettra au plutôt le montant dans le coffre fermant à deux clefs, dont le chapelain de la confrérie aura une et lui l'autre. Il inscrira le tout dans le livre deposé dans le dit coffre, y marquant d'où cette somme provient. Ils ne l'ouvriront qu'ensemble, et lorsqu'ils en ôteront de l'argent, ils écriront sur le dit livre ce qu'ils en ont pris, le jour et l'emploi.

5° Tout ce qui proviendra des quêtes, aumônes, et des droits de confrérie sera employé à la décoration et à l'ornement de la chapelle, et pour payer les messes et Services que la confrérie est obligée de faire dire.

6° Tous ceux et celles qui souhaiteront d'être associés à la confrérie pourront y être reçus, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pourvû qu'ils ne donnent ni scandale, ni mauvais exemple. Ils seront inscrits sur le livre des confrères par un ecclésiastique, en présence du maître confrère ; et chacun de ceux qui seront reçus, signera sur le dit livre.

7° Ceux qui seront reçus à la confrérie, feront à leur entrée un présent à la chapelle de Ste. Anne, qui ne sera pas moindre de trente sols et paieront, tous les ans, pereille

somme de vingt sols à la Fête de Ste. Anne pour le droit de confrérie. Ceux qui refuseront et déclareront ne vouloir point payer, seront effacés du livre des confrères.

8° Ils se confesseront et communieront le jour de leur réception, ou le dimanche suivant, en l'honneur de Ste. Anne, et une fois chaque mois.

9° Ils feront paraître leur dévotion à Ste. Anne, en contribuant, autant qu'ils le pourront, à la décoration de la chapelle ; en assistant aux services et messes de la confrérie, visitant la chapelle, y recourant dans leurs besoins ; et surtout par le bon example qu'ils donneront, qui est le moyen le plus efficace d'honorer Ste. Anne, et de maintenir la confrérie.

10° Lorsqu'il sera décédé quelque personne de la confrérie, ils assisteront à son enterrement avec un cierge à la main, que chacun aura soin de se procurer. Ils assisteront aussi à la messe basse de requiem que la confrérie fera dire à son intention, le premier jour commode après le décès du confrère.

11° De plus, lorsqu'il y aura un fonds suffisant, la confrérie fera dire tous les premiers lundis de chaque mois ou le jour

suivant, (quand ce lundi sera un jour de fête), une *messe des défunts* pour les confrères décédés; une grand'messe le jour de la fête de Ste. Anne, et le jour suivant, une grand'messe de *Requiem*; une basse messe aux fêtes de la *Nativité*, *Conception*, et *Présentation* de la Ste. Vierge, qui appartiennent de plus près à Ste. Anne; à la fête de *St. Joachim*, époux de Ste. Anne et père de la Ste. Vierge; enfin, à celles de *St. Roch* et de *St. Sébastien*, auxquels la confrérie a toujours eu une dévotion toute particulière.

Par une résolution passée en l'assemblée des confrères, le 1er juillet 1727, il fut réglé que les jours de St. Joachim et de St. Sébastien, on célébrerait une grand'messe à l'autel de la confrérie, la première, avec cierges à la main, et la seconde, sans cierges à la main.

12° Monseigneur l'Evêque a accordé quarante jours d'Indulgence aux confrères, le jour de leur réception ou celui de la plus proche communion suivante, et toutes les fois qu'ils accompagneront le St. Sacrement qu'on porte aux malades, qu'ils assisteront aux services et enterrements des confrères et entendront les messes de la confrérie.

13° Tous les ans, le lendemain de Ste. Anne, jour où les confrères seront assem-

blés, on fera publiquement la lecture des présents règlements.

FAIT à Québec, ce huitième octobre, mil six cent soixante-dix-huit.

(Signé,) FRANÇOIS, *Evêque de Québec.*

CHAPITRE IV.

DES PRATIQUES.

Les associés de cette confrérie doivent, autant qu'ils le peuvent, se confesser et communier tous les mois, et ne passer aucun jour sans témoigner leur respect et dévotion à Ste. Anne par trois *Gloria Patri*, récités avec elle en esprit, pour glorifier les trois adorables personnes de la Ste. Trinité.

Ils doivent assister, autant que possible, 1° Aux grand'messes, messes basses et services fondés par la confrérie à l'autel Ste. Anne, et aux exercices que le directeur y fait de temps à autre.

2° Aux service et enterrement de chaque confrère, ainsi qu'à la messe basse que la confrérie fait célébrer pour le repos de son âme.

3° Ils doivent faire en sorte de gagner l'Indulgence *plénière*, le jour de Ste. Anne, et l'Indulgence de *sept années* et de *sept quarantaines*, l'un des jours des fêtes de la Présentation de la Ste. Vierge, de St. Sébastien, de St. Roch et de St. Joachim.

4° Ils doivent contribuer avec zèle et affection à l'ornement de la chapelle Ste. Anne, qui a toujours intéressé la dévotion et le soin des confrères.

5° Si quelqu'un des associés tombe malade, il sera visité par les premiers maîtres ou autres confrères chargés par le directeur de cette exercice de charité.

6° Le directeur pourra aussi choisir parmi les personnes du sexe associées à la dite confrérie, quelques femmes pieuses pour exercer le même devoir de charité envers celles qui seront malades.

CHAPITRE V.

INDULGENCES ACCORDÉES AUX CONFRÈRES DE STE. ANNE PAR LA BULLE DE N. S. P. LE P. INNOCENT XII, EN DATE DU 15 MARS 1694.

Cette Bulle, par sa teneur, acccorde à ceux qui entrent dans la confrérie de Ste. Anne :

1° Une *Indulgence plénière* le jour de leur réception, pourvu qu'ils se soient confessés et qu'ils aient communié.

2°. Une *Indulgence plénière* à l'article de la mort, à ceux qui, après s'être confessés et avoir communié, auront prononcé de bouche, ou du moins de cœur, le St. Nom de Jésus. (La communion n'est nécessaire qu'autant qu'on la peut recevoir.)

3° Une *Indulgence plénière* le jour de Ste· Anne à ceux qui, s'étant confessés et ayant communié ce jour-là, visiteront la chapelle de Ste. Anne et y prieront pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des herésies et l'exaltation de la Ste. Eglise Catholique.

4° Une Indulgence de *sept ans* et de *sept quarantaines* à ceux qui feront ce qui est prescrit ci-dessus, (3°) l'un des quatre jours des fêtes suivantes, savoir : celle de St. Sébastien (20 janvier), de St. Roch (16 août), de St. Joachim, au même mois, et celle de la Présentation de la Ste. Vierge, (le 21 novembre).

Les quatre fêtes ci-dessus, ont été choisies dans une assemblée de la confrérie de Ste. Anne, tenue en juillet 1694 *; et ce en conformité à une des clauses de la Bulle d'érection de la dite confrérie.*

5° Une Indulgence *de* 60 *jours* pour les choses suivantes, savoir :

1° Assister aux vêpres, offices ou assemblées de la confrérie ou à quelque procession réglée par l'Ordinaire.

2° Loger les pauvres, réconcilier des ennemis, ou procurer leur réconciliation.

3° Assister aux enterrements des confrères ou d'autres.

4° Accompagner le St. Sacrement, quand on le porte en procession, ou aux malades, ou, ne pouvant pas l'accompagner, dire un *Pater* et un *Ave*, quand la cloche sonne pour cet objet.

5° Dire cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour chacun des confrères défunts.

6° Ramener les pécheurs à la voie du salut, ou enseigner aux ignorants les commandements de Dieu et les autres choses nécessaires au salut.

7° Enfin, faire quelque autre œuvre de piété ou de charité que ce soit.

CHAPITRE VI.

TABLEAU DES GRAND'MESSES ET MESSES BASSES QUI SE DISENT DANS LA CONFRÉRIE ET À L'AUTEL DE STE. ANNE.

GRAND'MESSES.

Une *grand'messe*, le jour de Ste. Anne, (26 juillet); à l'issue de laquelle se fait la cérémonie de la Rénovation.

Une *grand'messe*, le jour de *St. Joachim*, ou le jour le plus proche du dimanche où tombe ordinairement cette fête.

Une *grand'messe*, le jour de *St. Sébastien*, (20 janvier).

Un *Service* avec *Libera*, pour tous les défunts de la confrérie, le premier jour libre après la fête de Ste. Anne.

BASSES MESSES.

Une, le premier lundi de chaque mois, pour tous les défunts de la confrérie.

Cette messe doit se dire avec des ornements noirs, si le Rit de l'Office du jour le permet.

Une, le jour de la fête de St. Roch, (16 août).

Une, aux trois jours de fêtes suivantes de la Ste. Vierge, savoir :

La Nativité, (8 septembre) ; la Présentation, (21 novembre) ; la Conception, (8 décembre).

CHAPITRE VII.

DE LA RÉCEPTION DES NOUVEAUX CONFRÈRES.

Chaque personne qui veut entrer dans la confrérie de Ste. Anne, doit s'adresser d'abord au directeur qui déterminera le jour où elle pourra être admise, après avoir été instruite des obligations qu'on contracte en y entrant et des dispositions qu'on doit y apporter.

La principale de ces dispositions consiste à purifier son cœur par une bonne confession, et à recevoir la sainte communion ce jour-là, pour gagner l'Indulgence plénière qui y est fixée.

La cérémonie de la réception se fera à l'autel de Ste. Anne, de la manière suivante :

Section I.

MANIÈRE DE RECEVOIR LES NOUVEAUX CONFRÈRES.

Le Directeur de la Confrérie, revêtu d'un surplis

et d'une étolle, prononcera les prières suivantes, et pendant ses prières, la personne à recevoir étant à genoux au balustre, tiendra un cierge à la main.

V. ADJUTORIUM † nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit cœlum & terram.

V. Sit nomen Domini benedictum.

R. Ex hoc nunc & usque in sæculum.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

DEUS, qui sanctarum Societatum atque Confraternitatum es auctor & institutor, ut

V. NOTRE secours est dans le nom du Seigneur.

R. Qui a fait le Ciel et la terre.

V. Que le nom du Seigneur soit béni.

R. Dès maintenant et dans tous les siècles.

V. Seigneur, exaucez ma prière.

R. Et que mes cris s'élèvent jusqu'à vous.

V. Que le Seigneur soit avec vous.

R. Et avec votre esprit.

PRIONS.

SEIGNEUR, au nom de qui les pieuses Sociétés et Confréries ont été établies, afin que ceux qui ont l'avantage d'en être les membres, puissent vous servir avec plus de constance, de charité et de fidélité ; accordez, par votre bonté infinie, à ce

illi, qui ad eas agregati & consociati sunt, majori constantiâ, charitate ac fidelitate tibi serviant; concede propitius, ut hic famulus (hæc famula,) qui (quæ) Societatem sub denominatione *Sanctæ Annæ* ingredi sibi proposuit, sit imitator (imitatrix) fidelis virtutum ejusdem Sanctæ Annæ & sic possit ab eâ protegi ac mereri ad vitam sempiternam pervenire; præstante Domino nostro Jesu Christo, qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritûs Sancti Deus; per omnia sæcula sæculorum. R. Amen.

serviteur (*ou* à cette servante) qui désire entrer dans la confrérie, distinguée par le nom et la protection de Ste. Anne, la grâce d'imiter fidèlement les vertus de cette sainte, et de mériter par sa puissante protection, de parvenir à la vie éternelle, par les mérites de Jésus-Christ Notre-Seigneur qui vit et qui règne avec vous dans l'unité du Saint-Esprit, Dieu dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Ensuite le Prêtre ajoute :

Et ego auctoritate quâ fungor recipio te ad Confraternitatem Sanctæ Annæ; investio ac participem te facio omnium bonorum

Et par l'autorité qui m'est commise, je vous reçois de la Confrérie de Ste. Anne, et vous mets en droit de participer à tous les biens spirituels de la dite Confrérie.

spiritualium ejusdem Socieatis.	
In nomine Patris, † &c. R. Amen.	Au nom du Père, † et du Fils et du St. Esprit. R. Ainsi soit-il.

Ensnite le Prêtre jette l'eau-bénite sur la personne qui vient d'être reçue.

Le nouveau Confrère va ensuite donner son nom afin qu'il soit inscrit au catalogue des associés de la confrérie, et s'il n'est pas suffisamment instruit des obligations, le directeur les lui fera connaître.

Section II.

PRIÈRE OU CONSÉCRATION À STE. ANNE, QU'ON PEUT RÉCITER LE JOUR DE LA RÉCEPTION ET LE JOUR DE STE. ANNE, POUR LA CÉRÉMONIE DE LA RÉNOVATION.

" Glorieuse Ste. Anne, mère de la plus " Sainte et de la plus parfaite des créatures, " je vous choisis aujourd'hui pour patrone " et avocate. Je me propose fermement de " ne jamais abandonner votre service ; de " soutenir partout les intérêts de votre gloire " et de ne permettre jamais que, par moi " ou par ceux qui en dépendront, il soit fait " ou dit aucune chose contre votre service " ou votre honneur.

" Je vous supplie donc humblement de " vouloir bien me recevoir aujourd'hui au

" nombre de vos fidêles serviteurs et ser-
" vantes; de m'assister dans toute mes
" actions et de me secourir surtout à l'heure
" de ma mort. Ainsi soit-il."

Section III.

CÉRÉMONIE DE LA RÉNOVATION QUI SE FAIT LE JOUR DE STE. ANNE, APRÈS LA GRAND'MESSE.

Le jour de la fête de Sainte Anne, après la grand'messe, pendant la vénération des reliques de la Sainte, on chante à l'orgue les litaties de Sainte Anne.

Après la vénération des reliques, des cierges sont distribués aux personnes qui se présentent aux balustres pour être reçues de la confrérie.

Aussitôt après la grand'messe, le directeur en aube et avec son étolle, s'il l'a célébrée, ou en surplis et étolle de couleur blanche, si la grand'messe a été chantée par un autre prêtre, se met à genoux sur la dernière marche de l'autel, et fait l'exercice de piété tel que ci-dessous.

Section IV.

Après l'oremus *Deus qui Beatæ Annæ,* &c. le directeur reçoit de la confrérie ceux qui

se présentent selon la méthode prescrite ci-dessus, et après l'OREMUS *Deus qui Sanctarum Societatum &c.*, il dit tout haut, un cierge à la main, et en parlant au pluriel, la prière ou consécration à Ste. Anne.

Il termine la cérémonie de la rénovation par l'hymne suivante :

HYMNE.

MARIA, Mater gratiæ, &c.

S'il n'y a personne à recevoir de la confrérie, le directeur fait la cérémonie de la rénovation immédiatement après l'OREMUS, *Deus, qui beatæ Annæ, &c.*

Section IV.

EXERCICE DE PIÉTÉ.

QUI SE FAIT ORDINAIREMENT À L'ISSUE DES TROIS GRAND'MESSES DE LA CONFRÉRIE DE STE. ANNE. IL SE FAIT AUSSI, QUELQUEFOIS, SUIVANT LES CIRCONSTANCES, À L'ISSUE DES MESSES BASSES, DU PREMIER LUNDI DE CHAQUE MOIS.

Le prêtre en surplis et avec un étolle blanche, ou, s'il a célébré la messe, en aube avec l'étolle, &c., se met à genoux sur le marchepied de l'autel de la confrérie, et commence à haute voix :

In nomine Patris † & Filii & Spiritûs Sancti. Amen.

BENEDICTA sit Sancta et individua Trinitas & nunc & semper & per infinita sæculorum sæcula.

R Amen.

VENI, Sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium, & tui amoris in eis ignem accende.

V. Emitte Spiritum tuum & creabuntur.

R Et renc vabis faciem terræ.

OREMUS.

DEUS, qui corda fidelium Sancti Spiritûs illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, & de ejus

Au nom du Père, † et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

BENIE soit la Sainte et indivisible Trinité, maintenant, toujours et pendant tous les siècles des siècles.

R. Ainsi soit-il.

VENEZ, Esprit Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles et échauffez-les des ardeurs du feu sacré de votre amour.

V. Envoyez-nous Seigneur votre Esprit, et nos cœurs seront comme crées de nouveau.

R. Et vous renouvelerez la face de la terre.

ORAISON.

O DIEU, qui avez instruit les cœurs des fidèles par la lumière du Saint-Esprit, donnez-nous, par ce même Esprist la connaissance et l'amour de la justice, et faites qu'il

semper consolatione gaudere. Per Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate ejusdem Spiritûs Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum

R. Amen.

nous remplisse toujours de ses divines consolations. Par N. S. J. C. votre Fils, qui, étant Dieu, vit et règne avec vous dans l'unité du même Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles.

R. Ainsi soit-il.

LITANIES

En l'honneur de Sainte Anne.

Kyrie, eleison.

Christe, eleison.

Kyrie, eleison.

Christe, audi nos.

Christe, exaudi nos.

Pater de cœlis, Deus, miserere nobis.

Fili, Redemptor mundi, Deus, mis.

Seigneur, ayez pitié de nous.

Jésus-Christ, ayez pitié de nous.

Seigneur, ayez pitié de nous.

Jésus-Christ, écoutez-nous.

Jésus-Christ, exaucez-nous.

Père céleste, qui êtes Dieu, ayez pitié de nous.

Fils Rédempteur du monde, qui êtes Dieu, ayez pitié de nous.

Spiritus Sancte, Deus, miserere nobis.	Saint-Esprit, qui êtes Dieu, ayez pitié de n.
Sancta Trinitas, unus Deus, mis.	Sainte Trinité, qui êtes un senl Dieu, ayez.
Sancta Anna, ora pro nobis.	Sainte Anne, *Priez pour nous.*
Sancta Anna, avia Christi, ora.	Sainte Anne, aïeule de Jésus-Christ,
Sancta Anna, mater Mariæ Virginis, ora.	Sainte Anne, mère de la Ste. Vierge Marie,
Sancta Anna, sponsa Joachim, ora.	Sainte Anne, épouse de St. Joachim,
Sancta Anna, socrus Joseph, ora.	Sainte Anne, belle-mère de St. Joseph,
Sancta Anna, arbor bona, ora.	Sainte Anne, arbre fertile,
Sancta Anna, vitis fructifera, ora.	Sainte Anne, vigne féconde,
Sancta Anna, lætitia Angelorum, ora.	Sainte Anne, joie des Anges, *priez pour nous.*
Sancta Anna, proles Patriarcharum, ora.	Sainte Anne, enfant des Patriarches.
Sancta Anna, gloria Sacerdotum & Levitarum, ora.	Sainte Anne, gloire des Prêtres et des Lévites,
Sancta Anna, vas plenum gratiæ, ora.	Sainte Anne, vase rempli de grâce.
Sancta Anna, speculum obedientiæ, ora.	Sainte Anne, miroir d'obéissance,
Sancta Anna, speculum patientiæ, ora.	Sainte Anne, miroir de patience,

Sancta Anna, speculum misericordiæ, ora.	Sainte Anne, miroir de miséricorne,
Sancta Anna, speculum devotionis, ora.	Sainte Anne, miroir de dévotion,
Sancta Anna, propugnaculum Ecclesiæ, ora.	Sainte Anne, forteresse de l'Eglise,
Sancta Anna, refugium peccatorum, ora.	Sainte Anne, refuge des pécheurs,
Sancta Anna, auxilium Christianorum, ora.	Sainte Anne, secours des chrétiens.
Sancta Anna, liberatio captivorum, ora.	Sainte Anne, délivrance des prisonniers,
Sancta Anna, solatium conjugatorum, ora.	Sainte Anne, réconfort des gens mariés,
Sancta Anna, mater viduarum, ora.	Sainte Anne, mère des Veuves,
Sancta Anna, via peregrinorum, ora.	Sainte Anne, chemin des pélérins,
Sancta Anna, spes navigantium, ora.	Sainte Anne, espérance des navigateurs,
Sancta Anna, portus naufragantium, ora.	Sainte Anne, port assuré dans les naufrages,
Sancta Anna, anchora pereuntium, ora.	Sainte Anne, ancre dans les périls,
Sencta Anna, medicina languentium, or.	Sainte Anne, santé des languissans,
Sancta Anna, baculus claudorum, ora.	Sainte Anne, appui des boiteux,
Sancta Anna, lingua mutorum, ora.	Sainte Anne, langue des muets,
Sancta Anna, auris surdorum, ora.	Sainte Anne, oreille des sourds,

Sancta Anna, consolatio afflictorum, ora.	Sainte Anne, consolation des affligés,
Sancta Anna, auxiliatrix omnium ad te clamantium, intercede pro nobis.	Sainte Anne. aide de tous ceux qui vous invoquent, intercédez pour nous,
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine.	Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous, Seigneur.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Domine.	Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, écoutez-nous, Seigneur,
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.	Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous.
Christe, audi nos.	Jésus - Christ, écoutez-nous.
Christe, exaudi nos.	Jésus - Christ, exaucez-nous.

ANTIENNE

A la Ste. Vierge et à Ste. Anne.

AVE, gratiâ plena, Dominus tecum, tua gratia sit mecum, benedicta tu in mulieribus, & benedicta sit Sancta Anna mater tua, ex quâ sinè	JE vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous ; que votre grâce soit avec moi ; vous êtes bénie entre toutes les femmes, et bénie

maculâ & peccato processisti, Virgo Maria: ex te autem natus est Jesus Christus Filius Dei vivi. Amen.

soit Ste. Anne votre mère, qui vous a mise au monde sans tache et sans péché, ô Vierge Marie! de qui est né Jésus-Christ, le Fils du Dieu vivant.

Ainsi soit-il.

V. Ora pro nobis Sancta Anna, mater matris Dei.

R. Ut digni efficiamur promisslonibus Christi.

V. Priez pour nous, bienheureuse Ste. Anne, mère de la mère de Dieu.

R. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus Christ.

OREMUS.

DEUS, qui beatæ Annæ gratiam conferre dignatus es, ut Genitricis Unigeniti Filii tui mater effici mereretur: concede propitius, ut cujus solemnem commemorationem celebramus, ejus apud te patrociniis adjuvemur; per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritûs Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

R. Amen.

PRIONS.

SEIGNEUR, qui, par votre grâce, avez accordé à la bienheureuse Ste. Anne l'honneur de porter en son sein la bienheureuse Vierge Marie, mère de votre Fils; faites, par votre bonté infinie, qu'en honorant solennellement sa mémoire, nous puissions éprouver les heureux effets de sa puissante protection auprès de votre divine Majesté. Par le même Jésus-Christ Notre Seigneur votre Fils, qui,

étant Dieu, vit et règne avec vous, dans l'unité du Saint-Esprit, dans les siècles des siècles. R. Ainsi soit-il.

Puis, le directeur termine l'exercice par l'Hymne suivante :

HYMNE

En l'honneur de la Ste. Vierge.

MARIA, Mater gratiæ,
Mater misericordiæ,
Tu nos ab hoste protege,
Et horâ mortis suscipe
GLORIA tibi, Domine,
Qui natus es de Virgine,
Cum Patre & Sancto Spiritu,
In sempiterna sæcula, Amen.

Nos cum beatis Angelis & omnibus Sanctis benedicant Jesus, Maria, Joseph.

In nomine Patris † & Filii & Spiritûs Sancti. Amen.

MARIE, Mère de grâces, Mère de miséricorde, protégez-nous contre les attaques du démon et prenez-nous sous votre protection à l'heure de la mort.

Jésus, notre souverain Seigneur, qui avez eu pour mère la plus sainte et la plus pure des Vierges, gloire et hommages vous soient rendus, ainsi qu'à Dieu le Père et au Saint-Esprit dans tous les siècles des siècles.
Ainsi soit il.

Que Jésus, Marie et Joseph nous bénissent avec les bienheureux Anges et tous les Saints.

Au nom du Père † et du Fils et du Saint Esprit. Ainsi soit-il.

ÉTABLISSEMENT

DE LA CONFRÉRIE DE SAINTE ANNE, À QUÉBEC.

La confrérie de Ste. Anne fut érigée dans l'église paroissiale de Québec, à la chapelle de Ste. Anne le 1er mai 1657, à la demande des menuisiers de Québec.

Le révérend Père Joseph Poncet de la compagnie de Jésus qui faisait alors les fonctions curiales dans cette ville, fut autorisé à cet effet, par une commission spéciale du révérend Père Jean Dequen supérieur de la dite compagnie en la nouvelle France et vicaire-général de monseigneur l'archevêque de Rouen.

Nous rapporterons ici les extraits de cette commission et de l'acte de cette érection.

COMMISSION

POUR ÉTABLIR LA CONFRÉRIE DE SAINTE ANNE.

" Nous soussigné mandons et donnons
" pouvoir au curé de la paroisse de Notre-
" Dame de Québec d'ériger et établir la
" confrérie de Sainte Anne *des menuisiers* en
" la chapelle de Sainte Anne autrement dite
" du Rosaire,...............&c."

Fait à Québec, le huit avril mil six cent cinquante-sept.

(Signé,) JEAN DEQUEN.

Extraits de l'acte de l'érection de la confrérie de Sainte Anne.

" Nous curé de la paroisse de Notre-Dame
" de Québec, en vertu du pouvoir du R. P.
" supérieur et premier ecclésiastique et
" grand-vicaire en ce pays, érigeons et éta-
" blissons, et déclarons être érigée et établie
" la confrérie des menuisiers de (Ste. Anne)
" leur patronne, en notre église paroissiale
" et en la chapelle de Sainte Anne dite aussi
" du Rosaire: et donnons, autant qu'il est
" en nous, plein et pouvoir entier, aux dits
" confrères menuisiers, d'y exercer dès à
" présent et à perpétuité les fonctions, ob-
" servances, dévotions, statuts et règlements
" de leur dite confrérie; à condition toute-
" fois qu'ils s'obligent et promettent..........
" de faire venir au plutôt les statuts et
" ordonnances, bulles et priviléges des
" Papes, dont ils font mention en leur
" requête...........&c."

FAIT à Québec, le premier jour de Mai mil-six-cent-cinquante-sept.

(Signé) JOS PONCET, PTRE.

Avant cette érection régulière (qui se fit de l'agrément de M. M. les marguilliers de

Québec) il y avait déjà plusieurs années que les menuisiers de cette ville, désireux d'imiter la piété de ceux de Paris sollicitaient l'établissement de cette confrérie et pratiquaient certains exercices aussi édifians pour leurs concitoyens, [illegible] capables d'encourager les supérieurs ecclésiastiques à l'autoriser, si la petitesse de l'église paroissiale n'y eut pas mis obstacle.

Dans l'année qui suivit l'érection de la confrérie de Sainte Anne, c'est-à-dire, en 1658, les menuisiers de Québec, en conformité à la clause qui se trouve insérée dans la lettre du Révérend Père Poncet, s'adressèrent aux menuisiers confréres de Sainte Anne de Paris, par une lettre datée du 15 octobre, à l'effet d'être informés des Règles et Pratiques de leur confrérie.

La lettre des confrères de Paris, en réponse, est du 31 mars suivant, 1659. Cette lettre pleine de sentimens de piété, donna toutes les informations relatives à la confrérie de Sainte Anne de Paris, tant sur son établissement dans cette ville, dès l'an 1368, et ses progrès jusqu'alors, que sur les pratiques qui y étaient en usage.

Les nouveaux confrères de Sainte Anne firent en même temps toute la diligence possible, pour obtenir du Souverain Pontife

les mêmes faveurs spirituelles qu'il avait accordées aux deux confréries du St. Rosaire et du Scapulaire qui venaient d'être érigées aussi dans l'église paroissiale de Québec.

La première Bulle contenant des Indulgences et privilèges particuliers pour les confrères de Sainte Anne, est de N. S. P. le P. Alexandre VII, datée de Rome du 11 décembre 1660.

On ne la rapportera pas ici, parce que celle de N. S. P. le P. Innocent XII, datée de Rome du 15 mars 1694, et qu'on trouvera plus bas, en a renouvelé les dispositions, qui demeurent actuellement dans toute leur valeur.

BULLE

De Notre Saint-Père le Pape

INNOCENT XII.

Contenant les Indulgences accordées à la confrérie de Sainte Anne, établie en l'église cathédrale de Québec.

INNOCENT XII.

Pour mémoire perpétuelle.

Ayant appris que, dans l'église cathédrale de Québec, dans la Nouvelle France, il y a

une pieuse et dévote confrérie de fidèles de l'un et de l'autre sexe, sous le titre ou invocation de Ste. Anne (non toute fois pour des personnes d'un métier particulier), canoniquement érigée ou à ériger, dont les confrères et sœurs ont coutume d'exercer plusieurs œuvres de piété et de charité, nous, animé du désir que cette confrérie prenne de jour en jour de plus grands accroissements, appuyé sur la miséricorde de Dieu tout-puissant et l'autorité de ses bienheureux apôtres St. Pierre et St. Paul, accordons à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui entreront à l'avenir dans la dite confrérie, *indulgence plénière*, le premier jour de leur entrée, si, étant véritablement pénitens, et s'étant confessés, ils reçoivent le Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie; comme aussi pareille *indulgence plénière* aux mêmes confrères et sœurs tant enrégistrés qu'à enrégistrer au temps à venir dans la dite confrérie, *à l'article de la mort* de chacun d'eux; si, étant vraiment pénitens, s'étant confessés et ayant communié ou (au cas qu'ils ne le pussent faire), étant au moins contrits, ils invoquent dévotement de bouche, s'ils le peuvent; sinon, au moins de cœur le nom de Jésus. Nous accordons encore miséricordieusement en Notre-Sei-

gneur, maintenant et pour le temps présent, à tous les confrères et sœurs de la dite confrérie, qui, étant aussi vraiment pénitens, s'étant confessés et ayant communié, visiteront dévotement l'église, soit chapelle, ou oratoire de la dite confrérie, le jour de la fête de la dite Sainte Anne, depuis les premières vêpres de la fête jusqu'au soleil couchant du dit jour de Sainte Anne, et y prieront Dieu pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre mère la Ste. Eglise, semblablement *indulgence plénière* et rémission de tous leurs péchés Deplus, nous accordons aux mêmes confrères et sœurs, qui, étant véritablement pénitens, s'étant confessés et ayant communié, visiteront, comme dit est, la dite église, chapelle ou oratoire et y prieront en quatre autres jours de l'année, fêtes ou non fêtes qui auront été choisis, une fois seulement, par les associés de la dite confrérie, avec apprabation de l'ordinaire, au jour qu'ils auront pour la première fois, fait cela, *sept ans et autant de quarantaines ;* et toutes les fois qu'ils assisteront aux messes et autres offices divins qui seront célébrées ou récités au temps à venir, dans la dite église, chapelle, oratoire ; ou aux assemblées tant publiques que par-

ticulières de la même confrérie, en quelque lieu qu'elles se fassent; ou logeront les pauvres, reconcilieront ou feront reconcilier les ennemis; ou procureront leur réconciliation; ou bien qui accompagneront à la sépulture les corps des défunts, tant des confrères et sœurs que des autres; ou assisteront à quelque procession réglée par l'ordinaire, et accompagneront le Très-Saint sacrement de l'Eucharistie, tant aux processions, que lorsqu'on le portera aux malades, et en quelqu'autre manière qu'il soit porté; ou si, étant empêchés, ils disent une fois l'oraison dominicale et la salutation angélique, après que la cloche aura sonné pour en avertir; ou s'ils récitent cinq fois la même oraison et salutation pour les âmes des défunts confrères et sœurs, ou ramènent dans le chemin du salut celui qui en serait écarté, ou enseignent aux ignorants les commandements de Dieu et les choses nécessaires au salut, ou exercent quelqu'œuvre de piété et de charité que ce soit; toutes les fois, pour chaque exercice des œuvres pieuses sus-dites, nous leur accordons, en la forme accoutumée de l'église, *soixante jours de pénitence*, qui leur auraient été enjoints, ou qu'ils devraient d'autre part, en quelque manière que ce pût être. Ces présentes

devant valoir à perpétuité pour tout le temps à venir. Or, nous voulons que, s'il a été accordé autrefois aux dits confrères et sœurs accomplissant les choses ci-dessus, quelqu'autre indulgence, à perpétuité, ou pour un temps qui ne soit pas encore écoulé, et que, si la dite confrérie est déjà incorporée à quelque archiconfrérie, ou était incorporée à l'avenir, ou unie en quelqu'autre manière, ou bien aussi était établie en quelque manière que ce soit, les présentes, et toutes lettres apostoliques, ne leur servent en aucune manière ; mais que dès-là elles soient nulles.

Donné à Rome à Ste. Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le quinzième de mars, mil six cent quatre-vingt-quatorze, de notre pontificat, l'an troisième.

(Signé,) J. F. CARD. ALBANUS.

Et ensuite est écrit :

Nous avons vu et lu l'authentique des indulgences ci-dessus, que nous avons trouvée en bonne forme et permis d'exposer en public. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, fait contre-signer notre secré-

taire et scellé du sceau de nos armes, ce 24 du mois de juillet 1694.

(Signé) JEAN. *Evêque de Québec*,

L. ✠ *S.* Et plus bas,

par Monseigneur,

LE VALLET.

et scellé en cire rouge.

Requête des Menuisiers de Québec, pour le rétablissement de la confrérie de Ste. Anne.

A SA GRANDEUR

MONSEIGNEUR J. O. PLESSIS, EVÊQUE DE QUÉBEC, &C.

Qu'il plaise à Votre Grandeur,

Les soussignés, tous menuisiers de la ville et des faubourgs de Québec, ont l'honneur d'exposer respectueusement à Votre Grandeur :

1° Que, depuis longtemps, ils désireraient voir rétablir, selon ses anciennes règles, la confrérie de la glorieuse Ste. Anne, établie à Québec depuis l'année 1657.

2° Que, cette année, ils se seraient assemblés trois fois en présence de M. le curé de Québec, à l'effet de prendre les mesures

les plus propres à parvenir à un objet qu'ils apprécient chèrement sous le rapport de la religion.

3° Qu'enfin, après avoir mûrement délibéré, ils seraient convenus de s'associer, à l'imitation des anciens menuisiers de cette paroisse, comme *confrères de Sainte Anne de Québec ;* espérant que Votre Grandeur, secondant leurs vues, voudrait bien les y autoriser, en approuvant de nouveau, en leur faveur, les anciennes règles déjà établies, (et dont ils ont une parfaite connaissauce), et ce, avec tel changement ou telles modifications qu'elle jugerait convenables.

Et vos supplians ne cesseront de prier pour la conservation de Votre Grandeur.

Fait à Québec, le vingt-six novembre mil huit cent vingt.

Ici les signatures de cinquante-cinq menuisiers.

Réponse de Monseigneur l'Evêque de Québec à la dite Requête.

JOSEPH OCTAVE PLESSIS, EVÊQUE DE QUÉBEC, &C., &C.

Vu la requête en l'autre part, nous avons approuvé et autorisé, approuvons et autorisons par les présentes le rétablissement de la confrérie de Sainte Anne, dont les règles et

statuts continueront d'être les mêmes que ceux établis par feu monseigneur de LAVAL, premier Evêque de Québec, le huit octobre 1678, et ne pourront être changés ou altérés, sans notre permission ou celle de nos successeurs Evêques.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, le dix-huit décembre mil huit cent vingt.

(Signé,) ✠ J. O. EVÊQUE DE QUEBEC.

L. + *S.* Et plus bas,

par Monseigneur,

C. L. GAUVREAU, *Ptre.*,

Secrétaire.

TABLE DES MATIERES.

